

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

**MAIRIE DE MONTRÉJEAU**  
**ARRÊTE PERMANENT**  
**RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE**  
**ROUTE D'AUSSON (RD8A) ET RUE DES DEUX PONTS**  
**EN AGGLOMERATION**

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 441.25 et R 413.1,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, **Considérant**, que suite aux travaux de sécurisation au moyen de la pose de passages alternés sur la route d'Ausson (RD8a), la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

**ARRÊTONS**

**Article 1er** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route d'Ausson (RD8a) du PR 6 + 207 au PR 6 + 590 et sur la rue des Deux Ponts, dans l'agglomération de MONTREJEAU, est limitée à 30 Km/heure.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MONTREJEAU.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTREJEAU.

**Article 6** : Monsieur Le Maire de la Commune de MONTREJEAU, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montréjeau, le 31 octobre 2014

Le Maire  
Eric MIQUEL

  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme  
Guy LORENZI



Copie sera adressée pour information à :  
-Monsieur Le Chef du Secteur Routier de Saint-Gaudens